



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'environnement**

Saint-Denis, le 05 juillet 2021

**ARRÊTÉ N° 2021 - 1264 /SG/DCL**

**ordonnant à la société ALDO RECYCLAGE REUNION  
pour ses installations classées situées au 14 rue Gustave Eiffel – ZAC Ravine à Marquet  
sises sur le territoire de la commune de La Possession,  
le paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement VII du livre I partie législative, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le code de l'environnement I du livre V et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-115 SG/DRCTCV daté du 28 janvier 2016, portant enregistrement et agrément de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage exploitée par la société « ALDO RECYCLAGE REUNION » sise 14, rue Gustave Eiffel, ZAC Ravine à Marquet sur le territoire de la commune de La Possession ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-564/SG/DRECV du 09 avril 2018 mettant en demeure la société ALDO RECYCLAGE REUNION, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Possession sise 14 rue Gustave Eiffel, ZAC Ravine à Marquet, de respecter certaines dispositions de l'arrêté n° 2016-115-SG-DRCTCV du 28 janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2021, référencé SPREI/UTNE/OL/71-1759/2021-0975i, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté porté le 02 juin 2021 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;
- VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 16 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 28 janvier 2021, « *Que les eaux collectées de l'installation sont rejetées dans le milieu naturel et non vers le réseau d'eaux pluviales de la commune de La Possession conformément au 2.1.1 de son arrêté d'enregistrement* ».

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions visant la surveillance de ses rejets dans l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté dans les délais impartis ledit arrêté susvisé le mettant en demeure de réaliser ces opérations ;

**CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la santé, la salubrité, les eaux et les sols. ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-II-4° du même code, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros, ainsi qu'une astreinte journalière au plus égal à 1 500 euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Amende administrative**

La procédure d'amende administrative prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société ALDO RECYCLAGE REUNION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 14 rue Gustave Eiffel, ZAC Ravine à Marquet, pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Possession, en application de l'article L.171-7-1° du code de l'environnement : ce, du fait du non-respect dans les délais impartis de la mise en demeure prise par arrêté du 09 avril 2018 susvisé, et notamment des dispositions visées par les articles 28 et 33 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012.

À cet effet, le paiement d'une amende de **4 000 euros** est rendu exécutoire immédiatement auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion dès la notification du présent acte.

## **ARTICLE 2 : Astreinte administrative**

La procédure de l'astreinte journalière prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant/de la société ALDO RECYCLAGE REUNION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 14 rue Gustave Eiffel, ZAC Ravine à Marquet, pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Possession.

À cet effet, la date de départ prise en compte pour le paiement des astreintes journalières dont les montants sont indiqués à l'article 3 du présent acte est fixée à partir de la notification du présent arrêté. Chaque montant est défini indépendamment jusqu'à la satisfaction des dispositions concernées de l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018 susvisé.

Les paiements seront fixés par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux jusqu'à la satisfaction desdites dispositions.

## **ARTICLE 3 : Détails des astreintes**

Les dispositions attendues au titre de l'article 2 du présent arrêté sont les suivantes :

| Références   | Prescriptions   | Précisions   |
|--|---|--|
| Article 2 de l'arrêté (de mise en demeure) du 09/04/18 susvisé | <i>Article 2.1.1 de l'arrêté d'enregistrement n° 2016-115/SG/DRCTCV : « Conformément à la demande d'enregistrement, les eaux collectées de l'installation ne peuvent être rejetées en milieu naturel. Elles sont évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune de La Possession après traitement, le cas échéant, par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat. »</i> | <i>Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 75 euros</i><br><br><i>L'exploitant fournit au préfet les justificatifs de la bonne mise en œuvre des mesures attendues</i><br><br>- |

Le montant total de l'astreinte journalière est ainsi de soixante-quinze euros par jour (75 €/jour).

## **ARTICLE 4 : Délais**

Les astreintes journalières prennent effet à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions les concernant et mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **ARTICLE 6 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site de la préfecture de La Réunion pendant une durée de 5 ans.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul,
- Mme le maire de la commune de La Possession ;
- M. le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet, et par délégation  
la secrétaire générale



Régine PAM